# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 14219	
Dr A	

Audience du 30 janvier 2019 Décision rendue publique par affichage le 19 mars 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de la procédure suivants :

Par une décision n° C.2017-6067 du 9 novembre 2018, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté la demande du Dr A tendant à être relevé de l'incapacité résultant de la radiation prononcée à son encontre par la chambre disciplinaire nationale le 17 décembre 2012.

Par une requête, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 30 novembre 2018, le Dr A demande :

- 1° l'annulation de cette décision ;
- 2° le bénéfice du relèvement d'incapacité résultant de sa radiation.

Le Dr A soutient que le juge pénal ne l'a condamné qu'à trois ans d'interdiction d'exercer la médecine. La chambre disciplinaire doit calquer sa décision sur celle du juge pénal.

Par un mémoire, enregistré le 4 janvier 2019, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a déposé un mémoire en défense, par lequel il conclut au rejet de la requête.

Le conseil départemental soutient qu'il a porté plainte contre le Dr A au regard des éléments révélés dans une procédure pénale. Accusé d'avoir, entre décembre 2000 et juin 2005, falsifié des documents médicaux pour permettre à des patients ne souffrant d'aucune pathologie d'obtenir des indemnités journalières pour plus d'1,3 million d'euros, ce médecin a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Paris du 3 avril 2009 à 20 mois d'emprisonnement avec sursis. Cette peine a été portée en appel à 30 mois de prison dont 18 mois avec sursis, et assortie de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans. Le Dr A s'est pourvu contre cet arrêt. Sa défense a uniquement consisté à soutenir que les témoignages des autres participants à cette escroquerie ne présentaient pas de crédit suffisant. L'instruction poursuivie sur plainte de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) a révélé la participation à ce système frauduleux qui a porté sur plus de deux millions d'euros de deux médecins, les Drs B et A. Les témoignages des bénéficiaires des actes frauduleux du Dr A ont été particulièrement clairs. Le Dr A n'examinait pas les prétendus patients, ne tenait pas de dossier médical à leur sujet. C'est en se fondant sur ces faits que la chambre disciplinaire nationale a prononcé le 17 décembre 2012 la radiation du Dr A du tableau de l'ordre. En première instance, au soutien de sa demande de relèvement d'incapacité, le Dr A a soutenu qu'il disposait d'éléments nouveaux mais n'en a produit aucun. Les faits de fraude commis par le Dr A sont d'une extrême gravité. Il ne fait état d'aucun regret de son comportement, se bornant à rejeter la responsabilité sur des tiers. Cette attitude laisse craindre un haut risque de récidive. Le fait que la juridiction pénale a

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

prononcé une interdiction d'exercer limitée à trois ans est sans incidence sur la décision disciplinaire.

Le Dr A a déposé un mémoire en réplique, enregistré le 23 janvier 2019. Il reprend les conclusions et les moyens de sa requête.

Le Dr A soutient en outre que l'article L. 145 du code de la sécurité sociale obligeait le juge d'instruction à enjoindre aux caisses de sécurité sociale de le poursuivre devant la section des assurances sociales de l'ordre des médecins, seul moyen de préserver le secret médical. Les caisses ont violé le secret médical en communiquant ses prescriptions aux enquêteurs et toute la procédure pénale, menée en violation de l'article L. 145 du code de la sécurité sociale, est entachée de nullité. Il n'a pas disposé du temps nécessaire pour répondre au mémoire du conseil départemental. Il réitère son aveu d'innocence ne pouvant reconnaître des fautes qu'il n'a pas commises. Les caisses n'ont pas observé certaines règles. Elles devaient faire valider ses prescriptions d'arrêt de travail par leur médecinconseil avant de verser des indemnités et n'avaient pas le droit de verser les indemnités de plusieurs patients sur le même compte bancaire. Il n'a fait l'objet d'aucun redressement fiscal, ce qui prouve qu'il n'a bénéficié d'aucun enrichissement personnel.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 janvier 2019 :

- le rapport du Dr Parrenin ;
- les observations du Dr A ;
- les observations de Me Piralian pour le conseil départemental de la Ville de Paris. Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré, la chambre disciplinaire nationale rend la décision suivante :

- 1. Par un arrêt du 20 janvier 2012 de la cour d'appel de Paris devenu définitif, le Dr A a été condamné à 30 mois d'emprisonnement dont 18 mois avec sursis ainsi qu'à la peine complémentaire de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans pour des faits qualifiés d'escroquerie en bande organisée aux dépens de plusieurs caisses d'assurance maladie, ces faits ayant consisté dans la délivrance pendant plusieurs années de nombreux arrêts de travail frauduleux au bénéfice de personnes qui ne souffraient d'aucune pathologie ou qu'il n'avait même pas examinées. Statuant sur la plainte du conseil départemental de la Ville de Paris, la chambre disciplinaire nationale, se fondant notamment sur le caractère contraire aux exigences de moralité et de probité figurant à l'article R. 4127-3 du code de la santé publique des faits ainsi souverainement constatés par le juge pénal a prononcé par une décision du 17 décembre 2012 la radiation du Dr A du tableau de l'ordre. Celui-ci fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France rejetant sa demande de relèvement de l'incapacité résultant de cette sanction.
- 2. Si les constatations matérielles faites par le juge pénal s'imposent au juge disciplinaire, celui-ci est libre d'en tirer des conséquences différentes. La circonstance que la cour d'appel de Paris a limité à trois ans la durée de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer la médecine qu'elle a prononcée contre le Dr A, n'imposait pas au juge

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

disciplinaire de mettre fin aux effets de la radiation dès lors que plus de trois ans s'étaient écoulés.

3. A l'appui de sa demande de relèvement d'incapacité, le Dr A s'est borné tant dans ses productions écrites que dans ses déclarations à l'audience à contester la matérialité des faits qui lui ont été reprochés et à soutenir que les décisions pénales rendues à son encontre reposaient sur des fraudes et une violation du secret médical. Il en ressort qu'il n'a pas pris conscience de l'extrême gravité de ces faits et ne fait par ailleurs état d'aucune action qu'il aurait entreprise pour maintenir à jour ses connaissances médicales. Il n'est par suite pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance d'île-de-France a rejeté sa demande de relèvement d'incapacité.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1er: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.